

Une bonne collaboration entre organes chargés de l'assurance profite à tous

### **La CII-plus: plus qu'une abréviation**

Dans le cadre de la 5<sup>e</sup> révision de la LAI, le Parlement fédéral a également introduit le concept de «Collaboration Interinstitutionnelle» (CII) dans la LPP et dans le droit des assurances privées (LCA). Pour les associations spécialisées dans les domaines de la LPP, de la LAI, de la LAMal, de la LAA et de la LCA, c'était une raison suffisante de conclure une nouvelle convention relative à la CII-plus. Cette nouvelle convention a été mise en ligne sous [www.cii-plus.ch](http://www.cii-plus.ch) afin de la communiquer au grand public. Vous trouverez également d'autres informations de base sur cette page web.

### **Eparpillement de la sécurité sociale en Suisse**

La Suisse s'est dotée d'un système de sécurité sociale qui consiste en dix branches différentes de l'assurance sociale, auxquelles s'ajoute l'aide sociale.

Cette dispersion en plus de dix systèmes différents est encore compliquée par quatre autres facteurs:

- La question des sources de financement est réglementée de façon totalement disparate. De la prime individuelle par assuré au financement exclusif par l'employeur en passant par des formes de financement paritaires jusqu'au financement complet par les impôts, toutes les modalités de financement imaginables existent.
- Au niveau de la régulation, la diversité est un peu plus réduite: dans ce domaine, pour la quasi-totalité des autres branches d'assurance à l'exception de l'aide sociale, c'est le principe de la compétence exclusive et définitive de la Confédération qui s'applique à la détermination du contenu obligatoire de l'assurance. Le Parlement fédéral et le Conseil fédéral fixent les éléments clés du financement, du catalogue des prestations, de l'organisation et des procédures.
- Puisque dans l'assurance sociale, nous avons affaire à une assurance de personnes, la responsabilité de l'exécution des différentes branches de l'assurance sociale est confiée à plusieurs centaines d'organes d'assurance responsables. Si nous prenons l'exemple de la prévoyance professionnelle, il s'agit même de plusieurs milliers d'institutions. L'éparpillement existe ici au niveau horizontal alors que les organes responsables de l'assurance agissent en parallèle. La surveillance portant sur les organes chargés de l'assurance et la préparation des modifications légales ultérieures incombent également à plusieurs instances différentes.
- Dans des domaines déterminants, la sécurité sociale étatique est complétée par des systèmes d'assurance régis selon le droit privé. A cet égard, la prévoyance professionnelle (PP) sous-obligatoire et surobligatoire joue un rôle important sur le plan financier. En outre, des assureurs relevant exclusivement du droit privé exercent leurs activités dans ces secteurs. C'est le cas, par exemple, de l'assurance indemnité journalière en cas de maladie (AIJM), qui est basée à près de 90% sur des contrats d'assurance privée.

Cette introduction a pour but de montrer que pour chaque collaborateur travaillant auprès d'un organe d'assurance, la situation initiale est très complexe. En effet, un nombre toujours plus grand de «cas d'assurance» nécessitent une collaboration allant au-delà d'un seul organe d'assurance et de son propre système d'assurance prétendument clos sur lui-même. Il en résulte de fait une «collaboration interinstitutionnelle» (CII), qu'on le veuille ou non. C'est précisément pour cette raison qu'il est important de fixer des règles qui soient consultables et compréhensibles pour les assurés, pour les organes chargés de l'assurance et pour les responsables politiques.

## De la CII à la CII-plus

Trois grands systèmes sociaux ont pour mission de lutter contre l'exclusion du monde du travail: l'assurance chômage (AC), l'aide sociale (AS) et l'assurance-invalidité (AI). Sous l'abréviation «CII», les différents acteurs de ces trois systèmes essaient d'atteindre, par le biais de la «collaboration institutionnelle», l'objectif primordial poursuivi par tous, à savoir celui de la réadaptation professionnelle et de réduire ainsi les coûts occasionnés à l'économie publique. La page Internet [www.cii.ch](http://www.cii.ch) documente les prises de position et les efforts déployés dans le cadre de la CII et présente un manuel CII complet. Mais en particulier pour les offices AI en tant qu'organes chargés de l'exécution de l'AI, il est clair que la mise en réseau avec d'autres systèmes d'assurance sociale est impérativement nécessaire.

D'une part, le premier pilier (AVS) et le deuxième pilier (PP) sont confrontés à des charges financières considérables pour le risque invalidité. D'autre part, les offices AI «héritent» de 80% des cas de rentes de l'assurance-maladie (LAMal). Une collaboration dans le domaine de la maladie est prioritairement possible avec les organes chargés de l'assurance facultative indemnité journalière en cas de maladie selon la LAMal et surtout selon la LCA (AIJM). L'expression «CII-plus» désigne donc une meilleure collaboration, plus étroite et à long terme, allant également dans le sens d'un plus grand respect de leurs engagements mutuels entre les organes d'assurance que sont l'AI, la PP et l'AIJM. Les résultats sont consultables sous [www.cii-plus.ch](http://www.cii-plus.ch).

### La CII-plus en tant que continuation systématique des efforts déployés par la CII

Au sein des organisations partenaires impliquées dans la CII-plus, il s'agit de promouvoir une collaboration précoce axée sur la réadaptation entre les offices AI et les autres organes d'assurance placés en amont et en aval. Font partie de ces autres organes: les assureurs indemnité journalière en cas de maladie (selon la LAMal et la LCA), les assureurs accidents (LAA) et également les institutions de prévoyance du deuxième pilier (selon la LPP, le CO et la LCA) à cause de l'effet contraignant de la décision de l'AI sur l'octroi de la rente ainsi que de la possibilité de libération du paiement des primes. Alors que dans la CII, les organes responsables exercent toujours leurs activités sur le plan cantonal, on ne saurait attribuer un territoire aux branches d'assurance que sont la PP et l'AIJM. Les structures de la PP, de l'assurance-accidents et de l'AIJM sont surtout axées sur les employeurs et présentent, la plupart du temps, des caractéristiques extrêmement complexes qui ne correspondent à aucune attribution cantonale. C'est l'AI qui se trouve au carrefour de la CII et de la CII-plus, car elle a sa place dans ces deux entités. Cette situation est due au fait que la loi impartit aux offices AI tant le mandat de la réadaptation professionnelle que celui d'un éventuel octroi de rente.

### La 5<sup>e</sup> révision de la LAI renforce la CII et l'ancre également dans la loi

En décidant de modifier le 6 octobre 2006 plusieurs lois fédérales dans ce sens, le Parlement fédéral s'est prononcé en faveur d'une large ouverture de la CII et de la CII-plus, d'un ancrage adéquat du droit de la protection des données dans les lois fédérales formelles y afférentes ainsi que de l'utilisation explicite du concept de CII. Evoquons brièvement cinq points centraux de cette décision:

- **LAI: art. 68<sup>bis</sup>**: dotée du titre marginal correspondant («Collaboration Interinstitutionnelle»), la CII est désormais élevée au rang de loi ! L'objectif consiste à faciliter l'accès aux mesures de réadaptation appropriées de l'AI, de l'AC et de l'aide sociale. Cela permet de simplifier la procédure lorsqu'il s'agit de délier les intéressés de leur obligation de garder le secret et cela autorise également l'échange oral de données personnelles. L'information des assurés est exigée et des copies des décisions sont systématiquement adressées aux assureurs partenaires.
- **LAI: art. 59 al. 4**: l'introduction de cet article rend possible l'ouverture des Services Médicaux Régionaux des offices AI à d'autres assureurs.

- **LPP: art. 86a al. 2 let. f:** les institutions de prévoyance sont désormais autorisées à communiquer des données personnelles aux offices AI, à d'autres institutions de prévoyance ainsi qu'à toutes les institutions d'assurance de droit privé.
- **LCA: art. 39a et 39b:** dotée du titre marginal correspondant («Collaboration Interinstitutionnelle»), la CII est également introduite dans le droit du contrat d'assurance privé ! Les institutions d'assurance privée sont désormais autorisées à communiquer des données personnelles aux offices AI, et il en va de même pour les échanges de données entre elles ainsi qu'avec les institutions de prévoyance régies par la LPP.
- **LACI: art. 59d:** les mesures de l'AC sont également à disposition de l'aide sociale.

### **Des systèmes d'apprentissage comme base pour la CII-plus**

Pour les groupements professionnels, les aiguillages ainsi créés par le législateur ont été une raison suffisante pour adapter les procédures de la CII-plus en conséquence. La convention CII-plus totalement révisée a été mise en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, soit parallèlement à l'entrée en vigueur de la 5<sup>e</sup> révision de la LAI. Les partenaires à la convention sont les suivants, par ordre alphabétique: l'Association Suisse d'Assurances (ASA), l'Association Suisse des Institutions de Prévoyance (ASIP), la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA), la Conférence des offices AI (COAI), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et santésuisse. La convention est consultable sous [www.cii-plus.ch](http://www.cii-plus.ch).

Un séminaire de grande ampleur sur ce thème organisé par les associations partenaires a eu lieu le 9 mai 2008 à Zoug.

Grâce à cette page Internet et à cette convention, un nombre croissant de collaboratrices et de collaborateurs issus de ces différents systèmes partiels apprennent à mieux collaborer.

### **Aujourd'hui, il n'y a aucune alternative à la CII-plus**

La plus importante approche «top down» et la plus significative en matière de réglementation de la collaboration entre les organes de la sécurité sociale a été la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2003, de la Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). L'élaboration de concepts et de procédures communes et la clarification de la coordination facilitent ainsi – du moins pour les assurances sociales – une meilleure collaboration. La LPGA revêt également une grande importance dans le domaine de la coordination entre les branches des assurances sociales soumises à la LPGA et la prévoyance professionnelle non soumise à la LPGA.

La CII et la CII-plus sont donc des approches «bottom up» correspondantes qui essaient de parvenir à de meilleurs résultats au niveau de la formation, des contrats cadres, des conventions de collaboration et de la collaboration concrète sur place. Avec l'introduction de la convention CII-plus, on essaie de concrétiser cette dimension relevant de l'économie publique (de meilleurs résultats pour moins d'argent) au niveau de l'organe d'assurance individuel, qui relève pour sa part de l'économie d'entreprise (réduction des dépenses et de la charge de travail). Ce faisant, on veille en priorité à la défense des intérêts légitimes des assurés (procédure coordonnée, règlement plus rapide des prestations et maintien des emplois) et on tient compte également des exigences propres à l'Etat de droit (caractère public de la convention, édition transparente des dossiers et information personnelle sur l'échange des données).

### **La CII et ses limites**

Outre les limites entre les différentes branches des assurances sociales qui existent encore dans nos têtes, dans le cadre de la CII, nous faisons aussi l'expérience des limites fixées par les lois fédérales. Chaque fois et partout où cela s'avère possible, il nous faut donc mieux coordonner et harmoniser sur le plan matériel la législation sociale fédérale dispersée entre les dix branches des assurances sociales. Et surtout: il nous faut enfin intégrer et mieux

ancrer dans la loi, en le dotant de force obligatoire, le système partiel qu'est l'aide sociale dans l'ensemble du système de la sécurité sociale. Nous pourrions ainsi parvenir à un surcroît de valeur ajoutée.

De la valeur ajoutée pour qui ? D'abord pour toutes les personnes qui ont besoin des prestations de la sécurité sociale. Mais aussi, et au même titre, de meilleurs résultats également pour ceux qui doivent financer la sécurité sociale. Tant pour les assurés payeurs de primes que pour leurs employeurs ainsi que pour les contribuables. Une réorganisation du financement et des tâches de la sécurité sociale s'impose.

**Auteur:**

Andreas Dummermuth

Licencié en droit; Master of public administration

Directeur de la caisse de compensation / de l'office AI de Schwyz

andreas.dummermuth@aksz.ch